



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2018-030

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2018

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme**

63-2018-04-06-003 - Arrêté n°18-00349 relatif à la création du centre provisoire d'hébergement géré par l'association APART (3 pages) Page 3

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2018-03-27-007 - Convention de délégation DRAC Ile de France 27 03 2018 (4 pages) Page 7

63-2018-03-08-008 - Convention de délégation DRDJSCS Nouvelle Aquitaine 10 01 2018 (4 pages) Page 12

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2018-04-06-002 - AP portant abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur Alain LETELLIER (1 page) Page 17

63-2018-03-30-008 - Arrêté DDPP/SIDPC 2018-44 portant agrément départemental pour l'Union Départementale Sapeurs-Pompiers du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 19

63-2018-04-04-001 - Arrêté Préfectoral portant subdélégation de signature à Monsieur Gilles BRUNATI (DDPP) (3 pages) Page 22

63-2018-04-09-001 - DDPP/STPRR/2018-08 (3 pages) Page 26

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2018-04-09-002 - Décision préfectorale N°2018/RF/04 Portant distraction au régime forestier de la forêt du Centre Hospitalier de Thiers et application du régime forestier de ces parcelles pour le compte du Groupement Syndical Forestier d'Aubusson (2 pages) Page 30

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2018-03-30-007 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'ouverture de l'élevage de daims sis "les Forons" commune de GLAINE-MONTAIGUT (2 pages) Page 33

63-2018-03-27-006 - Arrêté portant subdélégation à monsieur COLLIGNON Directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (4 pages) Page 36

63-2018-03-26-004 - Arrêté transfert Job - section de Lachaux (2 pages) Page 41

63-2018-03-26-003 - Arrêté transfert Job - section du Cré, du petit Cré, de Chabrier, de Layat et de Vialette (2 pages) Page 44

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme**

63-2018-03-29-002 - Arrêté désignation OS OP ONC 29-03-2018 (4 pages) Page 47

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

63-2018-03-23-005 - rejet transfert d'officine (4 pages) Page 52

## **DTPJJ Auvergne**

63-2018-03-30-006 - arrêté modificatif portant sur le renouvellement d'autorisation du Service d'Hébergement Diversifiés des Margerides géré par l'association ALTERIS (4 pages) Page 57

63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-04-06-003

Arrêté n°18-00349 relatif à la création du centre provisoire  
d'hébergement géré par l'association APART

*Arrêté n°18-00349 relatif à la création du centre provisoire d'hébergement géré par l'association  
APART*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 00349

ARRÊTE

RELATIF A LA CREATION DU  
CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT  
GERE PAR L'ASSOCIATION APART

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'information n° NOR INTV1727351J du 2 octobre 2017 relative à la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement en 2018 ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination du Préfet du Puy-de-Dôme – M. Jacques BILLANT à compter du 4 septembre 2017 ;
- VU la demande présentée par l'association APART dans le département du Puy-de-Dôme, le 4 décembre 2017 pour la création d'un CPH de 70 places en diffus, en réponse à l'information susmentionnée ;
- VU le compte-rendu de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 19 décembre 2017 ;
- VU le courrier du Ministère de l'intérieur en date du 16 mars 2018 validant le projet de création d'un CPH de 70 places géré par l'association APART.

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins territoriaux du département en termes d'accueil et d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4 du Code de l'action social et des familles.

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

La création d'un centre provisoire d'hébergement, en appartements diffus, sur les communes de Clermont Auvergne Métropole et de l'agglomération du Pays d'Issoire géré par l'association APART (64 avenue Léon Blum à Clermont-Ferrand) est autorisée. L'ouverture s'effectuera en deux temps :

- 35 places à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018
- 35 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

La capacité du CPH est de 70 places réparties sur les communes de Clermont Auvergne Métropole hors quartiers prioritaires de la politique de la ville et de l'Agglo Pays d'Issoire.

Conformément à l'information NOR INTV172735J du 2 octobre 2017, et en cas de besoin, le caractère modulable des places peut permettre une répartition différente entre les personnes isolées et les familles.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux « FINESS » :

#### Nom de l'entité juridique gestionnaire :

Entité juridique : APART

N° FINESS entité juridique : 63 001 338 1

N° SIRET entité juridique gestionnaire : 387 719 222 00052

Statut entité juridique : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

Code APE : 8790B (hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social)

#### Nom entité établissement :

Établissement : APART - Centre Provisoire d'Hébergement

Mode de tarification : 30 (Préfet de région)

Code établissement : 442 (Centre Provisoire Hébergement – CPH)

Mode de fonctionnement : 18 (Hébergement en structure éclatée)

Code catégorie clientèle : 827 (Personnes et familles réfugiées)

Capacité autorisée : 70 places (code discipline 922)

Capacité installée : 70 places (code discipline 922)

### Article 2

Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Le décompte du délai des évaluations internes et externes se déclenche à la date de l'autorisation initiale délivrée.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5**

Tout changement dans l'activité, l'installation et la localisation des lieux d'hébergement, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet du département du Puy-de-Dôme conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6**

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont-Ferrand cedex 01).

**Article 7**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association APART et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 6 AVR. 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2018-03-27-007

Convention de délégation DRAC Ile de France 27 03 2018



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2018.

Entre la **direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France**, représentée par Mme Nicole da Costa, Directrice régionale des affaires culturelles, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;



- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Paris

Le 4 janvier 2018

Le délégant

Direction régionale des affaires culturelles



OSD par délégation du Préfet de la région d'Ile de France  
en date du

Visa du préfet Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

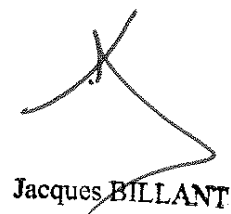
Yannick IMBERT

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources  
**Christelle MOREAU**  
Administratrice des finances publiques

Direction départementale  
des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet



Jacques BILLANT



63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2018-03-08-008

Convention de délégation DRDJSCS Nouvelle Aquitaine  
10 01 2018



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 12 décembre 2017,

Entre la **direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle Aquitaine**, représentée par M. Patrick Bahègne, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

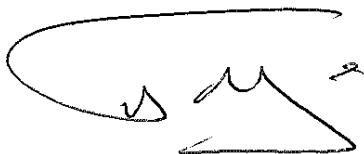
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Bruges

Le 10 / 01 / 2018

Le délégant  
Patrick Bahègne



DRDJSCS de nouvelle Aquitaine

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources

**Christelle MOREAU**  
Administratrice des finances publiques

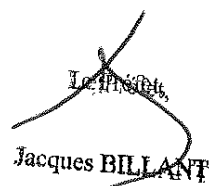
Direction départementale  
des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

OSD par délégation du Préfet de Nouvelle Aquitaine  
en date du 12 décembre 2017 ....

Visa du préfet

Le Préfet de Région  
  
Didier LALLEMENT

Visa du préfet

Le Préfet,  
  
Jacques BILLANT





63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-04-06-002

AP portant abrogation de l'habilitation sanitaire de  
Monsieur Alain LETELLIER



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2018 N°051  
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE  
à Monsieur Alain LETELLIER**

**LE PREFET DU PUY DE DOME**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF (SV) du 01/02/1995 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Alain LETELLIER, Vétérinaire sanitaire domicilié à MARCILLAT EN COMBRAILLES ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22/02/2018 concernant la cessation d'activité professionnelle de Monsieur Alain LETELLIER depuis le 20/02/2018 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

Article 1

L'arrêté préfectoral DDAF (SV) du 01/02/1995 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Alain LETELLIER, Vétérinaire Sanitaire à MARCILLAT EN COMBRAILLES est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 06 avril 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

de la Protection des Populations,

le Chef de Service,

Marie-Céline GINÉSTET

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-03-30-008

Arrêté DDPP/SIDPC 2018-44 portant agrément  
départemental pour l'Union Départementale

*Arrêté DDPP/SIDPC 2018-44 portant agrément départemental pour l'Union Départementale  
Sapeurs-Pompiers du Puy-de-Dôme*

**Sapeurs-Pompiers du Puy-de-Dôme**



PRÉFET du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**A R R E T E - N° 2018 - 44**  
**DDPP/SIDPC**  
**portant agrément départemental**  
**pour l'Union Départementale Sapeurs-Pompiers du Puy-de-Dôme**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU** la demande de l'UDSP 63 déposée le 16 février 2018, par son président le Capitaine Jean-François BARILLI, pour assurer des missions de type D ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er

L'Association UDSP 63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 30 novembre 2018, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type D
<b>D</b>	<b>Puy-de-Dôme (63)</b>	<b>D-PAPS D-DPS-PE à GE</b>

### ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du Code de la sécurité intérieure susvisés et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration. .

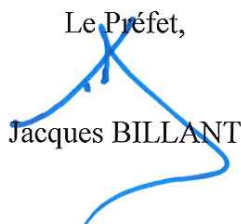
### ARTICLE 3

L'Association UDSP 63 s'engage à signaler sans délai, au préfet du département du Puy-de-Dôme, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

### ARTICLE 4

Le préfet du département du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mars 2018.

Le Préfet,  
  
Jacques BILLANT

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-04-04-001

Arrêté Préfectoral portant subdélégation de signature à  
Monsieur Gilles BRUNATI (DDPP)



PREFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2018-050  
portant subdélégation de signature  
de M. Gilles BRUNATI,  
Directeur Départemental de la Protection  
des Populations du Puy-de-Dôme  
à certains de ses collaborateurs**

**Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,**

- VU le code du commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la route ;
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 29 juin 2017, portant délégation de signature à M. Gilles BRUNATI Directeur départemental de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BRUNATI, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral N°17-01799 du 4 septembre 2017

**ARTICLE 2** : M. Gilles BRUNATI donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à :

- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Directeur Départemental de 2<sup>ème</sup> classe de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;
- M. Christophe SOUCHE, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire Qualité Sanitaire de l'Alimentation les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 121 (e,f,g,h,k,l) (à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017);
  - délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 à l'article 1er paragraphe 11 :
    - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SOUCHE, à M. Loïc VERNET, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, chargé de mission, coordinateur PSPC, coordinateur St Nectaire.
- Docteur Mathilde GINHOUX, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Qualité Sanitaire de l'Alimentation, responsable Certification – Export Echange - pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 121 (j et n) ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SOUCHE pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 121; (e,f,g,h,k,l) ;
- Docteur Sylvain NAULOT, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, en cas d'absence ou d'empêchement de Mathilde GINHOUX pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 121 (n) ;
- Docteur Alain VIDAL, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, en cas d'absence ou d'empêchement de Mathilde GINHOUX et Sylvain NAULOT pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 121 (n);
- Mme Marie-Céline GINESTET Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire Santé, Protection Animale et Environnement, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 121 ;
- M. Jean-Baptiste GUITTARD, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjoint au Chef du Service Vétérinaire Santé, Protection animale et Environnement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline GINESTET pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 121 (e,f,g,h,i,k,l,m) ;
- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 122 et 123 ;
- M. Yves BONICHON, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Chef du pôle Sécurité Routière, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 122 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 122 ;



- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 du 17-01332 du 29 juin 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 122 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas COMBES pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 123 ;
- M. David BESSON, Attaché Principal du Cadre National des Préfectures, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles pour les compétences visées par l'Arrêté Préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 122 et 124 et par l'Arrêté Interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant;
  - délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté N° 17-01799 du 4 septembre 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup>;
    - en cas d'absence ou d'empêchement de M. David BESSON, à M. Christian DURIEUX, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure du Cadre National des Préfectures, adjoint au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
  - pour les compétences listées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 124, Mme Marie-Hélène RANGER, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle du Cadre National des Préfectures, M. Marc VALLA, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle du Cadre National des Préfectures Mme Christelle FAYRET et Mme Séverine CHAZAL, Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Cadre National de Préfectures ont délégation de signature.
- Mme Valérie Martin, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, Secrétaire Générale pour l'ensemble des compétences du service Secrétariat Général ou pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 concernant l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 11 ;
  - délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 17-01799 du 4 septembre 2017 à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 11 :
    - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTIN, à M. Noël CREANCY, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Adjoint au Secrétaire Général,

**ARTICLE 3 :** L'arrêté 2017-188 du 29 juin 2017 portant subdélégation de signature de M. Gilles BRUNATI, Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Gilles BRUNATI

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-04-09-001

DDPP/STPRR/2018-08

*ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-08*  
*réglementant la circulation entre le 10 avril 2018 – 08h et le 14 mai 2018 - 08h*  
*lors des travaux de création d'une 3ème voie dans la « Rampe des Volcans » - Autoroute A71 –*  
*dans le sens Clermont-Ferrand/Paris*



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-08**  
**réglementant la circulation**  
**entre le 10 avril 2018 – 08h et le 14 mai 2018 - 08h**

**lors des travaux de création d'une 3<sup>ème</sup> voie dans la « Rampe des Volcans » -  
Autoroute A71 – dans le sens Clermont-Ferrand/Paris**

**LE PRÉFET DU PUY-DE-DOME**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714 et A719 n°2920/2014, pour le département de l'Allier, du 3 décembre 2014 ;  
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;  
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°2017-273 du 05 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;  
Vu l'arrêté temporaire DDPP/STPRR/2018-07 du 30/03/2018 réglementant la circulation sur l'A71 entre le 03/04 at le 09/05 lors de la création d'une 3<sup>ème</sup> voie dans la « Rampe des Volcans » dans le sens Clermont-Ferrand/Paris,  
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris - en date du 06/04/2018 ;  
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;  
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 06/04/2018 ;  
Vu l'avis de l'EDSR63 en date du 05/04/2018 ;  
Sur proposition de Mr le Directeur Régional APRR – Direction Régionale Paris ;

**ARRÊTE**

## **Article 1**

Dans le cadre des travaux d'élargissement de la section autoroutière de l'A71 comprise entre les PR 360+700 et 353+394 (« Rampe des Volcans »), et dans l'attente de la Décision Ministérielle d'ouverture de la section à 3 voies, la circulation sera réglementée, dans le sens de circulation, Clermont-Ferrand/Paris, entre les PR 361+200 et 352+705, du mardi 3 avril 2018 – 08h00 au lundi 14 mai 2018 – 08h00, conformément aux articles suivants.

Le présent arrêté annule et remplace, à partir du 10/04/2018, l'arrêté temporaire DDPP/STPRR/2018-07 du 30/03/2018 réglementant la circulation sur l'A71 entre le 03/04 et le 09/05 lors de la création d'une 3<sup>ème</sup> voie dans la « Rampe des Volcans » dans le sens Clermont-Ferrand/Paris,

## **Article 2**

### Article 2-1 : Du mardi 10 avril – 8h au mercredi 11 avril - 18h

*Travaux* : Passage en neutralisation de voie de droite et grenailage de la signalisation horizontale résiduelle

*Exploitation* :

La circulation s'effectuera sur une seule voie après neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane puis de la voie de droite et de la voie médiane entre les PR 361+200 et 352+705 - sens Clermont-Fd/Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Le changement de biseau de neutralisation sera accompagné d'un ralentissement en présence des forces de l'ordre :

- Sur l'autoroute A71 - sens Clermont-Fd/Paris depuis l'accès de service de Davayat (PR367+150),
- Sur la bretelle du diffuseur de Combronde – sens Combronde/Paris

### Article 2-2 : Du mercredi 11 avril – 18h au mardi 24 avril - 8h

*Travaux* : reprise des non-conformités en accotement

*Exploitation* :

Neutralisation de la voie de droite entre les PR 360+700 et 353+394 - sens Clermont-Ferrand/Paris.

La vitesse sera limitée à 110km/h entre les PR 361+300 et 353.

### Article 2-3 : Du mardi 24 avril – 8h au mercredi 25 avril - 18h

*Travaux* : Passage en neutralisation de Voie de Gauche

*Exploitation* :

La circulation s'effectuera sur une seule voie après, après neutralisation de la voie de droite et de la Voie Médiane puis de la Voie de gauche et de la Voie Médiane entre les PR 361+200 et 352+705 - sens Clermont-Fd/Paris. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Le changement de biseau de neutralisation sera accompagné d'un ralentissement en présence des forces de l'ordre :

- Sur l'autoroute A71- sens Clermont-Fd/Paris depuis l'accès de service de Davayat (PR367+150),
- Sur la bretelle du diffuseur de Combronde – sens Combronde/Paris

Article 2-4 : Du mercredi 25 avril – 18h au lundi 14 mai - 8h

*Travaux* : Attente de visite de réception

*Exploitation* :

Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 360+700 et 353+394 - sens Clermont-Ferrand/Paris.

La vitesse sera limitée à 110km/h entre les PR 361+300 et 353.

### **Article 3**

Durant les travaux, il pourra être dérogé:

- à la circulaire ministérielle des jours hors chantiers pour l'année 2018,
- aux règles d'inter-distances entre chantiers consécutifs de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département du Puy de Dôme, sur les autoroutes A71, A710W et A75, du 24 mai 2017 et de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°2920/2014 du département de l'Allier sur les autoroutes A71, A714 et A719, du 3 décembre 2014;

### **Article 4**

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, sous respect des réserves ci-dessus, les opérations décrites précédemment seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes.

### **Article 5**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

### **Article 7**

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/04/2018

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation:  
Le Chef du Secteur de l'APRR.

*N.S.*

Nicolas COUVES

3 / 3

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-04-09-002

Décision préfectorale N°2018/RF/04

Portant distraction au régime forestier de la forêt du Centre  
Hospitalier de Thiers et application du régime forestier de  
ces parcelles pour le compte  
du Groupement Syndical Forestier d'Aubusson



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2018/RF/04

Service Eau, Environnement et Forêt

**Portant distraction au régime forestier de la forêt du  
Centre Hospitalier de Thiers et application du régime  
forestier de ces parcelles pour le compte  
du Groupement Syndical Forestier d'Aubusson**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1998 portant soumission de la forêt du Centre Hospitalier de Thiers (territoires communaux de Celles-sur-Durolle, Viscomtat, Saint-Jean-d'Heurs, Peschadoires),
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant distraction d'une partie de la forêt du Centre Hospitalier de Thiers (territoire communal Viscomtat),
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant création du Groupement Syndical Forestier de la forêt d'Aubusson,
- VU l'acte de vente du 27 décembre 2017 cédant la forêt du Centre hospitalier de Thiers sise sur les communes de Celles-sur-Durolle et Viscomtat au Groupement Syndical Forestier (GSF) de la forêt d'Aubusson,
- VU la demande du Président du GSF d'Aubusson demandant la continuité de l'application du Régime Forestier sur l'ancienne forêt des Hôpitaux de Thiers acquise par le GSF le 27 décembre 2017,
- VU l'arrêt Bourif du Conseil d'Etat du 28 février 2007,
- VU l'article L. 211.1. du Code Forestier

**CONSIDERANT** que le Groupement Syndical Forestier (GSF) de la Forêt d'Aubusson possède la forêt d'Aubusson sur la commune de Vodable-Montagne d'une contenance de 125,2440 ha (biens d'origine très anciennes remontant au XVème siècle) et que Cette forêt relève du régime forestier comme le rappelle l'article 1 des statuts du GSF annexé à l'arrêté de création du 9 juin 2016,

**CONSIDERANT** que le GSF s'est porté acquéreur en 2017 de la forêt du Centre Hospitalier de Thiers sise sur les communes de Celles-sur-Durolle et Viscomtat pour une surface de 51,0946 ha.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

La forêt du Centre Hospitalier de Thiers sise sur les communes de Celles-sur-Durolle et Viscomtat est distraite dans sa totalité au Régime Forestier, ramenant sa superficie à 0 ha.

## Article 2 -

La forêt acquise par le Groupement Syndical Forestier, antérieurement propriété du Centre Hospitalier de Thiers relève du régime forestier, celles-ci correspondent aux parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale relevant du régime forestier (ha)
GSF de la Forêt d'Aubusson	Viscomtat	AC	7	Pacher des Boeufs	2.3520	2.3520
	Viscomtat	AC	39	La Guogue	3.1730	3.1730
	Viscomtat	AC	393	Pacher des Boeufs	14.1600	14.1600
	Viscomtat	AD	198	Peussat	9.1039	9.1039
	Viscomtat	AD	199	Peussat	2.9830	2.9830
	Viscomtat	AD	204	Le Marais	7.4020	7.4020
	Viscomtat	AD	211	Le Marais	0.8450	0.8450
	Viscomtat	AD	213	Le Marais	2.8710	2.8710
				<b>Sous/Total</b>		<b>42.8899</b>
	Celles sur Durole	BE	190	Le Grand Pré	3.6017	3.6017
	Celles sur Durole	BE	99	Le Grand Pré	4.6030	4.6030
				<b>Sous/Total</b>		<b>8.2047</b>
				<b>TOTAL</b>		<b>51,0946 ha</b>

La surface totale de la forêt relevant du GSF de la forêt d'Aubusson sise sur les communes de Celles-sur-Durole et Viscomtat est par conséquent arrêtée à : 51,0946 ha (auxquels s'ajoutent 125,2440 ha correspondant à la forêt antérieurement soumise sur la commune de Vodable-Montagne).

## Article 3 -

Le Préfet du Puy-de-Dôme, les Maires des communes de Celles-sur-Durole et Viscomtat, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Celles-sur-Durole et Viscomtat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 avril 2018

P/ Le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du Service eau, environnement et forêt,

  
**Béatrice MICHALLAND**

**Voies et délais de recours :** La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-30-007

Arrêté portant retrait d'autorisation d'ouverture de l'élevage  
de daims sis "les Forons" commune de  
**GLAINE-MONTAIGUT**

*Arrêté portant retrait d'autorisation d'ouverture de l'élevage de daims sis "les Forons" commune  
de GLAINE-MONTAIGUT*



PREFET DU PUY-DE-DOME

Lempdes, le 30 mars 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRETE**

portant retrait d'autorisation d'ouverture de l'élevage de daims sis « Les Forons » commune de Glaine-Montaigut

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L.413-2 et les articles R. 413-24 à R.413-51 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 portant autorisation d'ouverture de l'élevage de daims N°63.353,

**VU** la reprise et le transfert de la totalité des animaux présents par la fondation Brigitte BARDOT le 23 mars 2018,

**CONSIDERANT** l'accord écrit en date du 9 janvier 2018 de l'opération sus-visée par la propriétaire de l'élevage, Madame Madeleine GIRARD,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation accordée à Madame Madeleine GIRARD au lieu dit Les Forons sur la commune de GLAINE-MONTAIGUT pour un établissement de catégorie B, d'espèce DAIMS, est retirée définitivement à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
- les lieutenants de louveterie,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les gardes particuliers, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Le Chef du Service  
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-27-006

Arrêté portant subdélégation à monsieur COLLIGNON  
Directeur interdépartemental des routes Massif Central à  
certains de ses collaborateurs

**Préfecture du Puy de Dôme**

**Arrêté n° 2018D-003**

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON  
directeur interdépartemental des routes Massif Central  
à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)**

**Le Préfet du Puy de Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de justice administrative;

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON en qualité de directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté N° PREF DIA BCI 2017 12 18 01 du 3 janvier 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01808 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Louis ROUGE, chef du Département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des affaires juridiques et commandes publiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Contentieux : C1

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national: A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Mme Marion BAEHR, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national: A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Rémi AMOSSÉ, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

## Article 2 : Exécution et ampliation

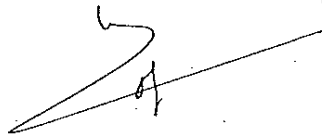
Mme la Secrétaire Générale, M. Le directeur interdépartemental adjoint, M. le chef de district, Mme et M. les chefs de département, Mme la chef de bureau, Mme et M. les adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme.

**Article 3 :** L'arrêté 2017-D-001 du 7 septembre 2017 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**27 MARS 2018**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Massif Central



Olivier COLIGNON





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-26-004

Arrêté transfert Job - section de Lachaux

*Arrêté portant transfert à la commune de Job des biens, droits et obligations de la section de commune de Lachaux*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par Pascale FIORILLO  
Tél : 04 73 82 58 76  
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2018-07**

**portant transfert à la commune de JOB  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de Lachaux**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-02251 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Job du 20 septembre 2017 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section ZM n° 3, 122, 123, appartenant à la section de Lachaux ;
- VU le relevé de propriété fourni par M. le Maire de Job ;
- VU l'attestation de M. le Trésorier Principal d'Ambert confirmant que la commune de Job paie les impôts fonciers de la section de Lachaux depuis 2013 ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : est prononcé le transfert à la commune de Job des parcelles cadastrées section ZM n° 3, 122, 123, appartenant à la section de Lachaux ;

.../...

.../...

**ARTICLE 2** : Si la commune de Job souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Lachaux dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de Lachaux perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Job.

De ce fait, la commune de Job se substitue à la section de Lachaux dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Job, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Job sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 26 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-26-003

Arrêté transfert Job - section du Cré, du petit Cré, de  
Chabrier, de Layat et de Vialette

*Arrêté portant transfert à la commune de Job des biens, droits et obligations de la section de  
commune du Cré, du petit Cré, de Chabrier, de Layat et de Vialette*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par Pascale FIORILLO  
Tél : 04 73 82 58 76  
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2018-06**

**portant transfert à la commune de JOB  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune du Cré, du petit Cré, de Chabrier,  
de Layat et de Vialette**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 17-02251 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Job du 20 septembre 2017 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section G n° 307, 308, 309, 310, 311, 312, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, appartenant à la section du Cré, du petit Cré, de Chabrier, de Layat et de Vialette ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le Maire de Job ;
- **VU** l'attestation de M. le Trésorier Principal d'Ambert confirmant que la commune de Job paie les impôts fonciers de la section du Cré, du petit Cré, de Chabrier, de Layat et de Vialette depuis 2014 ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert à la commune de Job des parcelles cadastrées section G n° 307, 308, 309, 310, 311, 312, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, appartenant à la section du Cré, du petit Cré, de Chabrier, de Layat et de Vialette.

.../...

.../...

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Job souhaite aliéner un bien transféré issu de la section du Cré, du petit Cré, de Chabrier, de Layat et de Vialette dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3 :** A compter de la publication du présent arrêté, la section du Cré, du petit Cré, de Chabrier, de Layat et de Vialette perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Job.

De ce fait, la commune de Job se substitue à la section du Cré, du petit Cré, de Chabrier, de Layat et de Vialette dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4 :** A l'initiative de la commune de Job, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5 :** Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Job sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 26 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-03-29-002

## Arrêté désignation OS OP ONC 29-03-2018

*Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la  
négociation dans le 63*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Puy-de-Dôme  
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE

### **Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Puy-de-Dôme**

La Responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 29 Mars 2016 portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE en qualité de Directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : **Cyril VIDAL**  
Suppléant : **Sébastien AUZARD**
  
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : **François BIGOT**  
Suppléant : **Sophie DUPREZ**
  
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : **Alain ROCHETTE**  
Suppléant : **Yves ROCHE**



- Au titre de la FNSEA :  
Titulaire : **Pascal SERVIER**  
Suppléant : **Patrick GOUTTEPIFFRE**
  
- Au titre de la FESAC :  
Titulaire : **pas de candidat**  
Suppléant : **pas de candidat**
  
- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : **pas de candidat**  
Suppléant : **pas de candidat**
  
- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : **Valérie GUILLAUME**  
Suppléant : **Guy VERDIER**
  
- Au titre de la CGT :  
Titulaire : **Dominique HOLLE**  
Suppléant : **Christophe BOUCHEIX**
  
- Au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : **Alexandre DUPONT**  
Suppléant : **Corinne BRIVOIS**
  
- Au titre de la CGT-FO :  
Titulaire : **Nicolas MONTEIL**  
Suppléant : **Mickaël ATTOU**
  
- Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : **Emmanuelle BROWN**  
Suppléant : **SZYMASZEK Jean**
  
- Au titre de la CFTC :  
Titulaire : **pas de candidat**  
Suppléant : **pas de candidat**

**Article 2** : La responsable de l'Unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 29 Mars 2018

La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale du  
Puy de Dôme



Bernadette FOUGEROUSE

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 6 Cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cédex 1*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-03-23-005

rejet transfert d'officine

*rejet transfert d'officine*

Arrêté n°2018-1201

## Rejetant une demande de transfert d'une officine de pharmacie

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 1942 accordant la licence de transfert numéro 63#000016 à la pharmacie d'officine située 9 rue Anatole France-63000 Clermont-Ferrand);

**Vu** l'arrêté n° 2018-0666 du 7 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales;

**Vu** la demande présentée le 3 novembre 2017 par Monsieur Francisco Brande, au nom de l'EURL Pharmacie Brande, pour le transfert de son officine du 9 rue Anatole France-63000 Clermont-Ferrand, au 68 de la rue Auger-63100 Clermont-Ferrand, enregistrée le 28 novembre 2017, complétée par l'ajout de pièces complémentaires par courrier en date du 12 décembre 2017;

**Vu** l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 12 décembre 2017;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne du 8 janvier 2018;

**Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme -USPO du 22 janvier 2018;

**Vu** la demande d'avis à l'UNPF Auvergne adressée le 1<sup>er</sup> décembre 2017, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

**Considérant** que le déplacement envisagé porte sur 1000 mètres environ;

**Considérant** que, d'après les pièces versées au dossier, les nouveaux locaux répondent aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique;

**Considérant** que la pharmacie actuelle est située à l'intérieur de l'IRIS Anatole France, de même que la pharmacie de la Colonne, située au 133 rue Anatole France, à environ 900 mètres de la pharmacie EURL Pharmacie Brande;

**Considérant** que ces deux pharmacies desservent la population de l'IRIS Anatole France (3441 habitants en 2014-Source INSEE), ainsi qu'une partie de la population de l'IRIS Simmonet (2926 habitants en 2014- Source INSEE);

**Considérant** que, pour accéder par la voie la plus courte de la pharmacie EURL Brande à la pharmacie de la Gare, 33, avenue de l'Union Soviétique (IRIS Charras-2836 habitants en 2014 –Source INSEE), il existe des barrières artificielles à franchir du fait de la présence de la gare SNCF (parking à longer, accès à l'escalator ou à l'ascenseur pour les personnes handicapées, passage souterrain) et de l'avenue de l'Union Soviétique, constituée de 2 voies, qu'il faut traverser via des feux de circulation;

**Considérant** que l'emplacement envisagé est situé dans l'IRIS République (3441 habitants en 2014-Source INSEE), où est installée la SELARL Pharmacie République, 115, avenue de la République;

**Considérant** d'une part, que la SELARL Pharmacie République ne dessert pas l'intégralité de la population de cet IRIS (parties nord et est de l'IRIS orientées sur les pharmacies de la Rodade, 1, rue de la Rodade 63100 Clermont-Ferrand et la SELARL Pharmacie Juillard-Lorilloux, 51, rue Jules Guesde 63100 Clermont-Ferrand); Que d'autre part que la SELARL Pharmacie Ducher, 72, avenue de la République, située à environ 700 mètres de la SELARL Pharmacie République, bien qu'installée dans l'IRIS Pélissier, dessert une partie de la population résidant sur cette même avenue;

**Considérant** qu'à l'intérieur de l'IRIS Pélissier (3470 habitants en 2014-Source INSEE) sont installées 2 officines de pharmacie: SELARL Pharmacie Ducher et Pharmacie Pagnat, 46bis avenue Edouard Michelin et que ces officines seraient situées respectivement à 800 mètres environ et 500 mètres environ de la pharmacie transférée;

**Considérant** les attestations de délivrance de permis de construire versées aux dossiers: Rue du Ressort, pour la réalisation de 296 logements; Rue Auger, pour la réalisation de 83 logements; Rue Lucie et Raymond Aubrac pour la réalisation de 125 logements et la suppression de 29 logements, auxquels s'ajoutent un permis de construire en cours d'instruction lors du dépôt du dossier pour la réalisation de 24 logements;

**Considérant** toutefois que le requérant ne pourrait pas revendiquer la totalité de la population appelée à résider dans les futurs logements situés notamment rue du Ressort;

**Considérant** que la desserte en médicaments du quartier d'accueil est déjà assurée de façon satisfaisante et qu'en conséquence toutes les conditions énoncées à l'article L5125-3 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande sollicitée par Monsieur Francisco Brande, au nom de l'EURL "Pharmacie Brande" est rejetée.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence

Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mars 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER





DTPJJ Auvergne

63-2018-03-30-006

arrêté modificatif portant sur le renouvellement  
d'autorisation du Service d'Hébergement Diversifiés des  
Margerides géré par l'association ALTERIS

*Arrêté modificatif portant renouvellement d'autorisation du Service d'Hébergement Diversifiés des Margerides géré par l'association ALTERIS, dont le siège administratif est situé 87 rue Fontgèze à Clermont-Ferrand . L'arrêté vient modifier le numéro FINESS déjà existant.*



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**ARRETE MODIFICATIF**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**délivrée à l'Association ALTERIS pour le**  
**fonctionnement du Service d'Hébergements**  
**Diversifiés des Margerides dont le siège**  
**administratif est situé 87 rue Fontgiève à**  
**Clermont-Ferrand.**

**LE PREFET**  
**DU PUY DE DOME**  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion  
d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**  
**DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion  
d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011.940 du 10 août 2011 ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- VU** le décret n° 2007.975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010.1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004.1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 07/02/2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ALTERIS pour le fonctionnement du Service d'Hébergement Diversifié des Margerides à compter du 3 janvier 2018 ;
- CONSIDERANT** l'erreur matérielle qui s'est glissée à l'article 3 de l'arrêté susvisé au niveau du numéro FINESS de l'Etablissement ;
- SUR** proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1 :** L'article 3 de l'arrêté du 7 février 2018 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

n° F.I.N.E.S.S. de l'entité juridique : 63 001 153 4  
Nom de l'entité juridique : Alteris

**n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 63 078 463 5**  
Nom de l'établissement : Service d'Hébergements Diversifiés « Les Margerides»  
Adresse du site administratif : 87 rue Fontgiève 63000 Clermont-Ferrand  
Capacité d'accueil : 10  
Code établissement : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)-411 (Intermédiaire de Placement Social)  
Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)  
Code clientèle : 800-803 (Enfants, Adolescents, Ase et Justice âgés de 14 à 21 ans)

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté du 7 février 2018 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.  
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

**ARTICLE 4 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Général des Services,  
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,  
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,  
Mme la Directrice de la Solidarité,  
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,  
M. le Directeur Général de l'association,  
Mme. la Directrice du Service,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations  
Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**30 MARS 2018**

**Le Préfet**



Jacques BILLANT

**Par délégation du Président,  
Le 1er Vice-Président du Conseil  
départemental,**



Alexandre POURCHON

